

BGer 9C_460/2010 vom 16. Dezember 2010

Bundesgericht, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_460_2010

FR: TF 9C_460/2010 du 16 décembre 2010

IT: TF 9C_460/2010 del 16 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Les premiers juges ont considéré que l'examen somatique et les conclusions que le docteur W._____ avait tirées de celui-ci, revêtaient pleine valeur probante. En revanche, l'addition des taux d'incapacité somatique et psychique à laquelle ce médecin avait procédé, ne pouvait être suivie. Selon la jurisprudence, la fixation du taux d'incapacité de travail déterminant ne devait pas résulter de la simple addition des taux d'incapacité sur le plan somatique et psychique, mais d'une évaluation globale. La démarche de l'expert était donc erronée. En l'espèce, il y avait lieu de retenir que le taux d'incapacité somatique englobait le taux d'incapacité psychique, de sorte que le taux d'incapacité déterminant était de 30 % au maximum.

E. 2.2

La recourante invoque une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Les premiers juges se seraient en effet écartés à tort des conclusions du docteur W._____, lequel avait expressément précisé qu'une addition se justifiait dans le cas d'espèce. Par ailleurs, si les premiers juges avaient des doutes quant au bien-fondé de l'expertise réalisée par le docteur W._____, ils ne pouvaient se contenter d'y substituer leur propre appréciation, mais devaient renvoyer le dossier pour complément d'instruction.

E. 3.1

Selon le docteur W._____, les répercussions fonctionnelles de toutes les pathologies affectant la recourante entraînaient des limitations en mobilité active, force et endurance au niveau des membres supérieurs, de manière prédominante à droite, particulièrement lors des

mouvements au-dessus de l'horizontale, des mouvements répétitifs ou exigeant une certaine force d'appui et les ports de charges. De plus, dans ce contexte algo-fonctionnel, un fond dysthymique avec état dépressif réduisait les capacités compensatoires de l'assurée, soit le « coping » et la gestion de la douleur. Ainsi, même dans une activité manuelle légère ou toute activité adaptée raisonnablement exigible, il existait un degré d'invalidité correspondant à la sommation des différentes pathologies (20 % pour l'épaule droite; 10 % pour l'épaule gauche; 10 à 20 % pour les troubles psychiques), soit au total une invalidité de 40 à 50 %.

E. 3.2

En soi, la démarche adoptée par l'expert ne suffit pas à considérer qu'il se serait écarté du mandat qui lui a été confié et nier d'emblée la valeur probante de ses constatations relatives à la capacité de travail résiduelle de la recourante (arrêt I 249/05 du 11 juillet 2006 consid. 3.1). Cela étant, lesdites constatations ne peuvent être tenues pour probantes que si l'expert explique son point de vue de manière cohérente et si les autres exigences posées par la jurisprudence en la matière sont remplies.

E. 3.3

En l'occurrence, les conclusions du docteur W. _____ ne sont pas étayées par des explications claires quant aux motifs pour lesquels les atteintes à la santé psychique de la recourante nécessiteraient un allègement supplémentaire du rythme ou du temps de travail, par rapport à l'incapacité de travail de 30 % déjà admise en raison des atteintes à la santé physique. Certes, ce médecin a indiqué que l'existence d'un fond dysthymique avec état dépressif dans un contexte algo-fonctionnel réduisait les capacités compensatoires de l'assurée, soit le « coping » et la gestion de la douleur. Cette affirmation n'est toutefois pas fondée sur une analyse concrète et approfondie de la situation de l'assurée, mais relève bien plutôt d'une appréciation de nature générale et subjective. En vérité, le docteur W. _____ s'est limité à reprendre abstraitement les conclusions de l'expertise psychiatrique réalisée par le docteur E. _____, sans en discuter la portée ni le contenu. Or, le docteur E. _____ a indiqué que l'assurée présentait une symptomatologie dépressive et anxieuse qui devait tout au plus être qualifiée de légère, susceptible par ailleurs de s'amender si elle observait mieux le traitement antidépresseur qui lui avait été prescrit. Compte tenu du tableau extrêmement peu symptomatique décrit par le docteur E. _____, on ne saurait considérer que les premiers juges ont abusé de leur pouvoir d'appréciation en considérant en l'espèce que le taux d'incapacité somatique englobait le taux d'incapacité psychique. Les explications du docteur W. _____, dont la spécialité n'est au demeurant pas la psychiatrie, ne sont pas suffisantes, au regard du tableau clinique présenté par l'assurée, pour que l'on puisse se convaincre, au degré de vraisemblance requis, que les troubles psychiques l'empêcheraient de mettre en valeur ses capacités physiques dans une activité exercée à plus de 50 %.

E. 4

Le grief de la recourante selon lequel l'abattement de 10 % auquel il a été procédé sur le salaire statistique pris en compte pour déterminer le revenu d'invalidé ne serait pas adéquat doit également être rejeté. En se limitant à revendiquer un abattement de 25 %, la recourante ne démontre pas en quoi l'office intimé et la juridiction cantonale auraient commis un excès positif ou négatif de leur pouvoir d'appréciation ou aurait abusé de celui-ci (voir ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399 et 126 V 75). On ne voit notamment pas, à la lumière de l'argumentation de la recourante, que l'une ou l'autre circonstance pertinente

aurait été mésestimée ou, à tout le moins, appréciée de manière manifestement insoutenable, les difficultés linguistiques ou le manque de formation professionnelle ne pouvant guère constituer des critères déterminants, au regard de la nature des activités encore exigibles.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.